



DEPARTEMENT

PAS-de-CALAIS

ARRONDISSEMENT

BETHUNE

COMMUNE DE

LABOURSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six le deux du mois d'avril à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Labourse, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur Philippe SCAILLIEREZ, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées le vingt-sept mars deux mille vingt-six, soit cinq jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la porte de la mairie ou publiées conformément à la loi.

Délibération
N°2026CM16

Convention de mise à disposition précaire à titre onéreux entre la Commune de Labourse et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys Romane

Convocation du
27 mars 2026

Présents : Philippe SCAILLIEREZ, Nicole CHASTENEZ, Bernard PRUVOST, Isabelle VANELLE, Alain COQUERELLE, Betty BEN, Johny GLAVIEUX, Annick SAVOLDELLI, André DEBROCK, Claudie MARTEL, Roland JOLY, ~~Frédéric DISSAUX~~, Ludovic RYCKELYNCK, Aimé ROUSSEY, Didier FATOU, Stéphane LOUCHART, ~~Alain DIENI~~, Stéphanie HABIBOVIC, Isabelle CAZIN, Rosanna GILLET DIDIO, Dorothée HAUER, Emilie MALAQUIN, Delphine LECOCCQ.

Absent(e)s :

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : Frédéric DISSAUX pouvoir à Nicole CHASTENEZ, Alain DIENI pouvoir à Dorothée HAUER

Secrétaire de séance : Delphine LECOCCQ

Monsieur le Maire,

INFORME l'assemblée que pour l'occupation du cabinet n°1 situé à l'étage du centre de santé par le Centre de Santé Intercommunal Pluriprofessionnel, une convention d'occupation précaire à titre onéreux a été signée entre la commune et la CABBARLR pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 pour un montant de 600€ mensuel, charges comprises.

PROPOSE de prolonger cette convention dans les conditions suivantes :

- Pour une durée de 5 mois, du 1^{er} janvier 2026 au 31 mai 2026
- Pouvant se prolonger jusqu'au 31 décembre 2026
- Loyer mensuel : 600€, charges comprises

Après cet exposé, le Conseil,

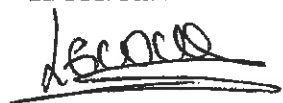
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux ci-annexée.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales, la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

La secrétaire de séance


Delphine LECOCCQ

Le Maire


Philippe SCAILLIEREZ



Nombre de conseillers
en exercice : 23

Conseillers présents : 21

**MISE A DISPOSITION DE LOCAUX EN
LA VILLE DE LABOURSE ET LA COMMUNAUTE D'A
DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE**

Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le

09 AVR. 2026

ID : 062-216204800-20260402-2026CM16-DE

Convention d'occupation précaire à titre onéreux

Entre les soussignés

La Ville de Labourse, représentée par son Maire, Monsieur Philippe SCAILLIEREZ, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal du

Ci-après désignée « La commune », d'une part

Et

La Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane, dont le siège se trouve à Béthune (62400), 100 Avenue de Londres, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment habilité à cet effet par la décision n° 2026 ° 109 en date du 11 février 2026.

Ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération », d'autre part, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Article 1er : Objet de la convention

La commune de Labourse accorde à la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane l'occupation à titre précaire du cabinet n°1 sis à l'étage du Centre de Santé Intercommunal Pluriprofessionnel avec Antennes.

Article 2 : Désignation des locaux

La Commune met à disposition des locaux, dont elle est propriétaire, dans un immeuble sis à LABOURSE (62113), 30 A rue Achille Larue d'une superficie totale de 439 m² (voir plan) :

- Sous-sol : 53 m²
- 1^{ère} étage : 166 m²
- Rez-de-chaussée : 166 m²
- Combles : 54 m²

La Communauté d'Agglomération y gère un Centre de Santé Intercommunal Pluriprofessionnel (consultations de médecine générale et de médecine spécialisée).

Les conditions de mise à disposition des locaux du centre de santé intercommunal pluriprofessionnel font l'objet d'une convention dûment signée en date du 20 juin 2024.

Cette convention prévoit l'occupation à titre gratuit d'un cabinet supplémentaire à l'étage jusqu'au 31 décembre 2024. La Communauté d'Agglomération a souhaité occuper ce local au-delà du 31 décembre 2024.

La présente convention concerne le cabinet n°1 situé à l'étage de l'immeuble précisé ci-dessus d'une superficie de 17,7m². Cf. plan. Elle fait suite à une première convention d'occupation précaire à titre onéreux ayant couvert la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 3 : Aménagement des locaux

La Commune autorise la Communauté d'Agglomération à y installer les équipements informatiques et téléphoniques nécessaires, conformes aux normes en vigueur.

L'aménagement et l'équipement du cabinet est à la charge de la Communauté d'Agglomération.

Article 4 : Fluides, matériel, le mobilier et les fournitures

La Commune prend en charge financièrement les fluides inhérents au fonctionnement du centre de santé y compris du cabinet faisant l'objet de la présente convention.

La Communauté d'Agglomération fournit le matériel, le mobilier et les fournitures nécessaires au bon fonctionnement du CSIPA.

Article 5 : Entretien, ménage et réparation des locaux

De la même manière que pour les autres espaces du Centre de santé intercommunal, la Commune assurera l'entretien courant et le ménage, la maintenance ainsi que les vérifications obligatoires nécessaires à l'utilisation optimale de ce cabinet.

S'agissant du ménage, la commune s'engage à le réaliser quotidiennement en dehors des heures d'ouverture du Centre de santé (avant 7h30– après 19h00 du lundi au vendredi).

En cas de rupture planifiée des énergies ou de travaux susceptibles de perturber les activités de la Communauté d'Agglomération, celle-ci sera informée par la Commune.

La Communauté d'Agglomération devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation, à la charge de cette dernière, dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute dégradation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Facturation de la mise à disposition et répartition des charges liées à l'hébergement

La Commune prend en charge la totalité des frais rattachés à ce cabinet y compris les dépenses liées à son usage et son entretien (électricité, chauffage, impôt, petit entretien, nettoyage...).

La Commune facturera à la Communauté d'Agglomération un loyer fixé à 600€ par mois, charges comprises.

La Communauté d'Agglomération prend en charge les frais téléphoniques et d'affranchissement liés à son activité. Les travaux d'amélioration fonctionnelle et de confort seront à la charge de la Communauté d'Agglomération après accord de la Commune.

Article 7 : Les modalités de facturation

La Communauté d'Agglomération s'engage au paiement du loyer indiqué à l'article 5. Ce paiement interviendra mensuellement.

Article 8 : Les contrats d'assurance

La Commune souscrit une police d'assurance garantissant les dommages matériels (incendie, dégâts des eaux...) pouvant affecter les biens immobiliers ou mobiliers dont elle est propriétaire et qu'elle met à la disposition de la Communauté d'agglomération.

La Communauté d'Agglomération s'engage quant à elle à assurer les locaux en tant qu'occupant et les biens mobiliers dont elle est propriétaire ou locataire. Elle assure par ailleurs les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir du fait de son activité vis-à-vis des tiers. Elle s'engage à communiquer son attestation à la Commune.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est acceptée et consentie pour une durée de 5 mois, du 1er janvier au 31 mai 2026, renouvelable par tacite reconduction par période de 1 mois, au maximum jusqu'au 31 décembre 2026, pour un montant de 600 € mensuel, charges comprises.

Article 10 : Résiliation de la convention

La Communauté d'agglomération ou la Commune pourront décider à tout moment de mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'attention de la Commune ou de la Communauté d'agglomération.

Cette occupation prendra fin à l'issue d'un délai de préavis de 1 mois, à réception de la notification.

À réception du congé donné par le propriétaire, le preneur s'engage à libérer les locaux pour la date prévue, après avoir restitué les clefs.

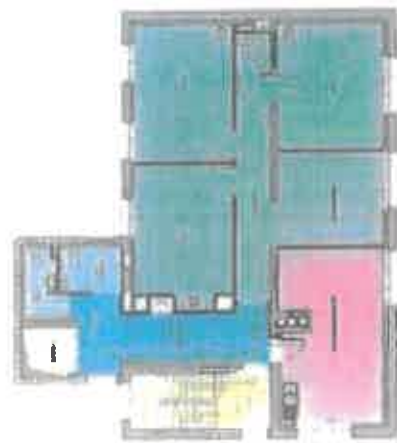
Article 11 : Les litiges

Les litiges éventuels liés à l'interprétation, à la mise en œuvre et au suivi de la présente convention seront soumis à l'arbitrage des représentants des deux parties.

A défaut de solution amiable, les deux parties conviennent de résilier la présente convention d'un commun accord. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai défini en commun.

Fait à le

<p>La Commune de Labourse Le Maire</p>  <p>Philippe SCALIEREZ</p>	<p>La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane Par délégation du Président Vice-Président</p>  <p>Stéphane SOULLIART</p>
--	---



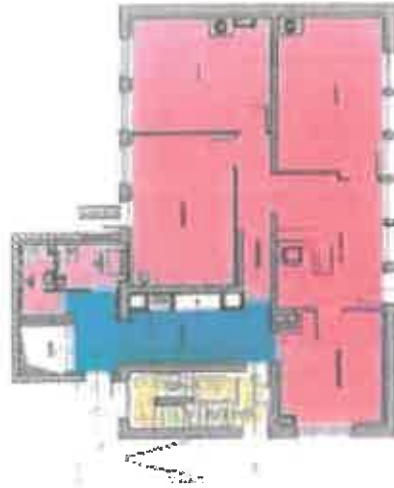
ETAGE

Espace réservé RDC

Espace réservé niveau 1

Espace commun RDC et niveau 1

Espace commun niveau 1 of logement



RDC